



CHAPITRE 198

Loi de la réglementation municipale des édifices publics

« Édifices
publics ».

1. Les mots « édifices publics » employés dans la présente loi ont la même signification que celle qui leur est attribuée par l'article 2 de la Loi de la sécurité dans les édifices publics (chap. 149). S. R. 1941, c. 237, a. 2.

Règle-
ments.

2. Toute municipalité de cité ou de ville constituée en vertu d'une loi générale, ou d'une charte spéciale, peut faire des règlements concernant la construction, l'aménagement et la mise en usage des édifices publics situés dans ses limites. S. R. 1941, c. 237, a. 3.

Commis-
sions.

3. Toute cité ou ville désignée à l'article précédent peut nommer des commissions et des sous-commissions aux fins de mieux surveiller la construction, l'aménagement et l'exploitation des édifices publics dans ses limites et définir les attributions respectives de ces commissions et sous-commissions. S. R. 1941, c. 237, a. 4.

Consignes
spéciales.

4. Outre ses règlements généraux, elle peut édicter des consignes spéciales aux fins de mieux assurer le service de police, d'ordre et de surveillance de ses édifices publics en général et plus particulièrement des établissements où sont donnés des spectacles, représentations théâtrales et cinématographiques, concerts, exhibitions, bals et divertissements quelconques comportant l'admission du public. S. R. 1941, c. 237, a. 5.

Promul-
gation.

5. Les consignes spéciales à chaque établissement peuvent être édictées par le

CHAPTER 198

Public Buildings Municipal Regulation Act

1. The words "public buildings", used in this act, shall have the same meaning as that attributed to them by section 2 of the Public Building Safety Act (Chap. 149). R. S. 1941, c. 237, s. 2;

"Public
build-
ings".

2. Every city or town municipality incorporated under a general law or special charter may make by-laws respecting the construction, furnishing (*aménagement*) and putting into use of public buildings situated within its limits. R. S. 1941, c. 237, s. 3.

By-laws.

3. Every city or town contemplated by the preceding section may appoint commissions and sub-commissions to better supervise the construction, interior arrangement (*aménagement*) and operation of public buildings within its limits, and define the respective powers of such commissions and sub-commissions. R. S. 1941, c. 237, s. 4.

Commis-
sions.

4. In addition to its general by-laws, such city or town may enact special regulations in order to secure better policing, keeping of order and supervision of its public buildings generally, and, more particularly, of establishments where shows, theatrical and moving picture performances, concerts, exhibitions, balls and amusements whatsoever, to which the public is admitted, are given. R. S. 1941, c. 237, s. 5.

Special
regula-
tions.

5. The special regulations for each establishment may be enacted by the

Enact-
ment.

conseil municipal ou par la commission nommée par celui-ci. S. R. 1941, c. 237, a. 6. municipal council or by the commission appointed by it. R. S. 1941, c. 237, s. 6.

Service
d'ordre.

6. Le service d'ordre et de surveillance peut varier suivant la nature, la destination, la disposition et l'importance de chaque établissement. S. R. 1941, c. 237, a. 7.

6. The keeping of order and supervision may vary according to the nature, destination, use and importance of each establishment. R. S. 1941, c. 237, s. 7. Keeping
of order.

Frais.

7. 1. Dans tous les cas où ce service de police, d'ordre et de surveillance sera jugé nécessaire, les frais en seront soldés par la direction des établissements intéressés. À cet effet le conseil municipal est autorisé à établir un tarif des frais pour la rétribution des pompiers et agents de police municipaux qui seront en service pendant les représentations ou pendant la présence du public dans ces établissements.

7. (1) Whenever such police, order and supervision services are deemed necessary, the cost thereof shall be paid by the directors of the establishments concerned. The municipal council may, for such purpose, establish a tariff of costs for the remuneration of the municipal firemen and policemen on duty during the performances or during the attendance of the public in such establishments. Costs.

Civils.

2. Toutefois, le conseil, s'il le juge à propos, peut assurer la police, l'ordre et la sécurité de ces établissements au moyen de pompiers civils et d'agents choisis en dehors des cadres de la police municipale; mais, le cas échéant, ces pompiers civils et agents devront être agréés par lui et porter le costume spécial qu'il prescrira. S. R. 1941, c. 237, a. 8.

(2) If the council deems expedient, it may, however, secure the policing, order and safety of such establishments by means of civilian firemen and agents chosen outside of the municipal police force, but, in such case, such firemen and agents shall be accepted by it and wear such special uniform as it shall order. Civilians.
R. S. 1941, c. 237, s. 8.